



Arrêt

**n° 90 792 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**
- 2. la Ville d'Arlon, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « [...] *la décision de refus d'enregistrement de sa demande de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant européen de nationalité belge, prise par le Bourgmestre d'Arlon en date du 24 janvier 2012 et notifiée le même jour* [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 20 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me H. WILLIMES loco Me M. HOUARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. Il ressort de la lecture du dossier administratif que l'Etat belge, n'a pas pris part dans ce que la partie requérante identifie comme « [...] *la décision de refus d'enregistrement de sa demande de séjour en qualité d'ascendant d'un ressortissant européen de nationalité belge, prise par le Bourgmestre d'Arlon en date du 24 janvier 2012 et notifiée le même jour* [...] ».

En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Ville d'Arlon, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

1.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 octobre 2012, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2. Examen du recours

2.1. Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « *décisions individuelles* », et que les notions de « *décision* » et d'« *acte administratif* » visent une décision exécutoire, « *à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification* ». Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution.

En l'espèce, il apparaît que l'acte dont la partie requérante sollicite l'annulation constitue une information de l'autorité communale à la partie requérante, l'informant que celle-ci ne peut se prévaloir de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, suite aux modifications législatives apportées par la loi du 8 juillet 2011. Dans cette perspective, ce courrier ne saurait être considéré comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique de la partie requérante.

Le recours est dès lors irrecevable quand bien même ce courrier mentionnerait la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil de céans.

2.2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 octobre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

3. Il convient, par conséquent, de conclure à l'irrecevabilité de la requête.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS